

PERSONNEL**Mise à jour du régime indemnitaire des agents du cadre d'emplois des techniciens, des ingénieurs et ingénieurs principaux****EXPOSE DES MOTIFS**

Dans le cadre de la réforme des emplois de la catégorie B, un nouveau cadre d'emplois des techniciens territoriaux a été créé le 1^{er} décembre 2010 se substituant ainsi à celui des techniciens supérieurs et des contrôleurs territoriaux.

Par délibération en date du 21 janvier 2011, les agents ont été intégrés dans ce nouveau cadre d'emplois. Dès lors, ils ont conservé, à titre dérogatoire, le régime indemnitaire dont ils bénéficiaient antérieurement (prime de service et rendement et indemnité spécifique de service) dans l'attente de la mise à jour du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 qui fixe la correspondance entre les corps de la fonction publique d'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale.

Le décret n° 2011-540 du 17 mai 2011 met à jour les équivalences avec les corps techniques du Ministère de l'Equipement et rend donc éligible au versement du régime indemnitaire les agents relevant du cadre d'emplois des techniciens.

Par ailleurs, le décret n° 2012-1494 du 27 décembre 2012 majore les coefficients de grade pour l'indemnité spécifique de service pour les techniciens et aussi pour les ingénieurs et ingénieurs principaux.

Enfin, le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 a posé un nouveau fondement juridique de la prime de service et de rendement avec de nouveaux montants annuels de base. Cette prime concerne les techniciens et aussi les ingénieurs et ingénieurs principaux.

En conséquence, je vous propose de mettre à jour le régime indemnitaire des agents du cadre d'emplois des techniciens ainsi que les ingénieurs et ingénieurs principaux pour prendre en compte l'ensemble de ces nouvelles dispositions. Il est à noter qu'il s'agit toujours des mêmes primes à savoir prime de service et de rendement et indemnité spécifique de service.

Date d'effet : 1^{er} mai 2013.

Coût sur l'année : 47 000 € prévus au BP2013.

Les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

PERSONNEL

Mise à jour du régime indemnitaire des agents du cadre d'emplois des techniciens, des ingénieurs et ingénieurs principaux

LE CONSEIL,

sur la proposition de son président de séance,

vu le code général des collectivités territoriales,

vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisé, fixant les équivalences de grades entre fonctionnaires de l'Etat et fonctionnaires territoriaux en matière de régime indemnitaire,

considérant que le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux est régi par un principe de parité avec celui alloué aux fonctionnaires de l'Etat,

vu le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement et l'arrêté du même jour fixant les montants et modalités d'application,

vu le décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et l'arrêté du même jour fixant les montants et les modalités d'application,

vu le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant création du nouveau cadre d'emplois des techniciens,

vu sa délibération du 26 février 1992 fixant les primes et indemnités des agents de la ville d'Ivry-sur-Seine,

vu sa délibération du 23 mai 1996 relative au régime indemnitaire des agents appartenant au cadre d'emplois des contrôleurs de travaux,

vu sa délibération du 21 mars 2002 relative à l'attribution de l'indemnité spécifique de service,

vu sa délibération du 27 janvier 2011 portant reclassement des agents dans le nouveau cadre d'emplois des techniciens,

considérant d'une part, la fusion des cadres d'emplois des contrôleurs territoriaux et des techniciens territoriaux et d'autre part, la création du nouveau cadre d'emplois des techniciens territoriaux appartenant au nouvel espace statutaire de la catégorie B,

considérant la nécessité d'actualiser le régime indemnitaire des agents appartenant aux grade des ingénieurs et ingénieurs principaux territoriaux et ceux appartenant au nouveau cadre d'emplois des techniciens territoriaux en application du principe de parité précité,

vu le budget communal,

DELIBERE
à l'unanimité

ARTICLE 1 : DECIDE la mise à jour du régime indemnitaire des ingénieurs et des techniciens territoriaux.

ARTICLE 2 : ABROGE les délibérations des 23 mai 1996 et 21 mars 2002 susvisées.

ARTICLE 3 : APPLIQUE les dispositions du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents non titulaires du cadre d'emplois des techniciens territoriaux et pour les ingénieurs et ingénieurs principaux et PRECISE que le montant individuel de l'indemnité spécifique de service est déterminé à partir d'un taux de base annuel affecté d'un coefficient de grade et d'un coefficient de modulation individuelle.

ARTICLE 4 : APPLIQUE les dispositions du décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et rendement allouée aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et aux agents non titulaires du cadre d'emplois des techniciens territoriaux et pour les ingénieurs et ingénieurs principaux et PRECISE que le montant individuel ne peut excéder le double du montant annuel de base.

ARTICLE 5 : DIT que le versement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué mensuellement.

ARTICLE 6 : DIT que les primes et indemnités seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

ARTICLE 7 : DIT qu'en application de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 susvisée, lorsque le versement de ce nouveau régime indemnitaire aboutit à des montants inférieurs à ceux servis au titre des anciennes dispositions, les bénéficiaires conserveront le régime indemnitaire antérieur.

ARTICLE 8 : FIXE au 1^{er} mai 2013 la date d'effet de la présente délibération.

ARTICLE 9 : DIT que les dépenses en résultant seront imputées au budget communal.

TRANSMIS EN PREFECTURE
LE 29 AVRIL 2013
RECU EN PREFECTURE
LE 29 AVRIL 2013
PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE
LE 26 AVRIL 2013